

Unité départementale du Hainaut
65-69 RN 30
59220 Rouvignies

Prouvy, le 1er mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS - BBA

46, rue des Chasseurs à Pied - BP 4

59570 LA LONGUEVILLE

Références : V3 / CS – 2022 - 61

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement BETONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS - BBA implanté 46, rue des Chasseurs à Pied - BP 4 59570 LA LONGUEVILLE . L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Béton Bitumineux de l'Avesnois fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation, pris le 11 février 2021 et des arrêtés de mise en demeure du 4 mai 2017 et du 11 février 2021.

Cette inspection vise à réaliser le récolement de ces arrêtés préfectoraux, après les travaux de mise en conformité réalisés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS - BBA
- 46, rue des Chasseurs à Pied - BP 4 59570 LA LONGUEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007003929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'implantation du projet est situé dans une zone industrielle, déjà occupée par des activités commerciales et à proximité de la route nationale qui rejoint Maubeuge à Valenciennes.

La centrale d'enrobage à chaud en place est un poste discontinu. La capacité maximale de production est de 160t/heure. La capacité de production annuelle est de l'ordre de 50 000 tonnes par an.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 1er octobre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 1	/	Sans objet
Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 2	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 3	/	Sans objet
Consignation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection vérifie point par point les éléments demandés dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 5 mai 2017 et du 11 février 2021.

Il apparaît donc que :

- L'installation est conforme à l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2008. Le débit de la cheminée en fonctionnement est supérieur à 42000 Nm³/h lors du contrôle du 10 janvier 2022 réalisé par BUREAU VERITAS.

- L'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation en 2008 rédigée par EGEA ENVIRONNEMENT ne tient pas compte dans son estimation des rejets de Poussières, SO₂, NO_x et CO du procédé industriel de l'exploitant, mais uniquement du gaz consommé pour faire fonctionner le four. En conséquence, les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas adaptées. L'exploitant a déposé une étude des risques sanitaires à Monsieur le préfet, ainsi qu'un dossier de demande de modification de ces VLE. Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieure.

- L'exploitant a réalisé en 2021 les contrôles trimestriels prescrits à l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation et a passé un contrat pour le contrôle trimestriel de la qualité de ses rejets atmosphériques pour l'année 2022.

- L'exploitant a installé un nouveau dispositif de mesure en continu du débit, de la concentration en O₂, ainsi que de la quantité de poussières contenues dans les émissions atmosphériques de sa cheminée. Ce dispositif est en fonctionnement depuis le mois de janvier 2022. Par courriel du 28 février 2022, l'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage de l'installation de mesure en continu.

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 sont désormais respectées, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2021.

Il est donc proposé à M. le Préfet de:

- lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017
- lever l'arrêté préfectoral de consignation du 11 février 2021
- lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2021

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 1				
Thème(s) : Autre, Eau				
Prescription contrôlée : La SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de La Longueville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2008 concernant les conditions générales de rejet de l'installation sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.				
Article de l'arrêté préfectoral du 1/10/2008 associé article 3.2.3 « Conditions générales de rejet				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0.85	42000	15
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). »				
Constats : Dans le rapport du 21 janvier 2022 établi par BUREAU VERITAS pour son intervention du 10 janvier 2022, le débit humide mesuré est de 45700 Nm ³ /h et la vitesse d'éjection est de 29,4 m/s. Ce document a été transmis par mail par l'exploitant le 26 janvier 2022.				
Toutefois, dans les rapports des trimestres 2 et 3 pour l'année 2021, les mesures des débits n'étaient pas conformes :				
- le 20/07/2021 : 28600 Nm ³ /h (rapport de BUREAU VERITAS transmis par mail le 13/09/2021) - le 23/09/2021 : 25000 Nm ³ /h (rapport de BUREAU VERITAS transmis par courrier du 8/10/2021)				
L'inspection note que BUREAU VERITAS précise dans ses rapports trimestriels que « l'emplacement du point de mesure et les équipements au niveau de la section de mesure ne permettent pas de réaliser les mesures conformément aux normes citées en références » dans le rapport. BUREAU VERITAS estime que l'impact est faible sur le résultat de la mesure.				
L'inspection constate lors de la visite sur site l'emplacement du point de mesure sur la cheminée. L'exploitant indique qu'il prendra contact avec BUREAU VERITAS pour vérifier l'opportunité de mettre aux normes le point de mesures.				
Observations : L'inspection constate la conformité de l'installation à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1/10/2008 lors du dernier contrôle trimestriel effectué par BUREAU VERITAS le 10 janvier 2022. Ainsi, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2021 est désormais respecté.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Air

Prescription contrôlée :

La SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de La Longueville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article de l'arrêté préfectoral du 1/10/2008 associé

article 3.2.4 « Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les mesures se font sur gaz humides;

à une teneur en O₂ de 15%.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux kg/h	Flux kg/j
Poussières	20	0.84	3.4
SO ₂	2	0.084	0.34
NO _x en équivalent NO ₂	20	0.84	3.4
CO	25	1	4

Un opacimètre permet de contrôler en permanence la teneur des matières en suspension dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cet équipement est installé et calibré conformément aux dispositions de la norme NF X 43-302. »

Constats : Le rapport du 21 janvier 2022 établi par BUREAU VERITAS montre que les installations ne sont pas en conformité avec l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2008.

Toutefois, l'inspection constate que l'étude d'impact établie par EGEA ENVIRONNEMENT pour la demande d'autorisation du 16/10/2007 de l'exploitant ne prenait pas en compte les émissions liées au process industriel de l'exploitant.

En effet, l'étude d'impact calcule les émissions théoriques en CO, NOx et SO2 uniquement à partir de la consommation théorique annuelle de gaz naturels par la chaudière.

Or ces résultats ont été utilisés pour la prescription des VLE s'appliquant à l'établissement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il apparaît que les VLE prescrites en conséquence ne sont pas en adéquation avec l'activité de l'exploitant.

L'inspection informe l'exploitant qu'il peut déposer une demande de bénéfice de l'antériorité pour permettre la mise à jour de son classement au titre de la rubrique 2521 et voir son établissement réglementé sous le régime de l'enregistrement (arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')).

L'exploitant a transmis à Monsieur le préfet un porter à connaissance daté d'octobre 2021 demandant la mise à jour de ses VLE. Ce porter à connaissance a été également transmis à l'inspection par courriel le 11 février 2022.

En s'appuyant sur une étude des risques sanitaires (ERS), l'exploitant y demande l'application des VLE spécifiées à l'article 6.7 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Extrait de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 :

« Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...] »

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³

Ce document fera l'objet d'une instruction et d'un rapport ultérieurs de la part de l'inspection.

Le rapport de contrôle de BUREAU VERITAS du 21/02/2022 montre que l'exploitant respecte les VLE de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 mentionnées ci-dessus.

L'exploitant a également transmis à Monsieur le préfet une ERS (étude des risques sanitaires) réalisée par FONDASOL (22/07/2021). L'ERS montre que les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes sont les émissions de poussières canalisées.

L'étude conclut que les ratios de danger des agents chimiques sont inférieurs à la valeur repère pour les effets systémiques. De plus, les effets cancérigènes restent inférieurs à 10⁻⁵ pour la population environnante.

Observations :

Les VLE proposées dans l'AP d'autorisation ne sont pas adaptées.

Le porter à connaissance demandant la modification des VLE prescrites à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2008 fera l'objet d'une instruction.

Type de suites proposées : Sans suite.

En considérant que les VLE prescrites apparaissent inadaptées, l'inspection propose de considérer comme caduques les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2021.

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

La SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de La Longueville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les mesures en continu des paramètres débit et O₂ pour ses rejets atmosphériques sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article de l'arrêté préfectoral associé

article 8.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du tambour sécheur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	ENREGISTREMENT (oui ou non)
débit	Continue (*)	Oui
O ₂	Continue (*)	Oui
Poussières totales	Continue (*)	Oui
CO	Trimestrielle	Non
SO ₂	Trimestrielle	Non
NO _x	Trimestrielle	Non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

(*) L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. (Cf. AM du 20/09/02 incinération).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre, éventuellement informatisé, sur lequel apparaissent :

les périodes de fonctionnement de la centrale,

les périodes d'arrêt de la centrale,

les périodes d'indisponibilité des équipements de contrôle en continu des émissions. »

Constats : L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de contrôle trimestriels établis par BUREAU VERITAS pour l'année 2021.

À la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle trimestriel du 8 avril 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir lui transmettre ce document, et de veiller à systématiquement transmettre les rapports de contrôles trimestriels.

L'inspection constate que les contrôles trimestriels sont réalisés par l'exploitant pour l'année 2021, conformément à l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, l'exploitant transmet par courriel le 28 février 2022 le contrat de suivi trimestriel de ses émissions atmosphériques pour l'année 2022.

À propos des mesures des paramètres en continu, l'exploitant indique avoir connu des problèmes techniques au cours de l'année 2021, retardant la mise en fonctionnement de l'opacimètre.

Pour justifier de ces délais, l'exploitant présente un rapport d'intervention d'ENVEA daté du 3 septembre 2021 indiquant que la sonde a été renvoyée pour une défaillance technique. Il présente également un rapport d'ENVEA daté 23 septembre 2021 indiquant un problème de communication entre la sonde et le contrôleur.

L'exploitant indique que la sonde n'avait pas été installée conformément aux normes en vigueur. Ce point a été corrigé au début du mois de janvier 2022.

Lors de la visite, l'inspection constate le fonctionnement de l'appareil, et consulte les mesures des différents paramètres enregistrés pendant la semaine précédente.

L'exploitant indique qu'une formation a été donnée au technicien opérateur pour suivre les alertes et réaliser le reporting des mesures en continu pendant le fonctionnement des installations.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de la mise à jour des procédures de sécurité et d'entretien des installations liées aux alertes et aux informations disponibles via les mesures en continu.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué tous les trois ans par un organisme COFRAC.

Observations :

L'inspection constate que les contrôles trimestriels des émissions atmosphériques ont bien été effectués pour l'année 2021.

L'inspection constate qu'un dispositif de mesure en continu du débit, de la concentration en dioxygène et en poussières a été installé. Par courriel du 28 février 2022, l'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du dispositif (testé en usine) référencé 499992 concernant l'installation SEN991-0250P, n° série 79053 testé par Marc Kiesly le 07 avril 2021

Type de suites proposées : Ainsi, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2021 est désormais respecté.

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 1 à 3

Thème(s) : Autre, Consignation

Prescription contrôlée :

1- La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois, sise au 46 rue des chasseurs à pied – BP4 – La Longueville 59574 pour un montant de 9400 euros répondant du coût de l'étalonnage de l'appareil de mesure en continu et de la réalisation des contrôles sur les rejets atmosphériques trimestriels pour une année prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/05/2017 susvisé. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Nord.

2- Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

3- En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SA Bétons Bitumineux de l'Avesnois perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Constats :

L'inspection constate :

- que l'exploitant a remplacé l'opacimètre précédemment en service par un dispositif de mesures en continu comme demandé à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courriel du 28 février 2022, l'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du dispositif (testé en usine) référencé 499992 concernant l'installation SEN991-0250P, n° série 79053 testé par Marc Kiesly le 07 avril 2021.

- que l'exploitant a réalisé, au cours de l'année 2021, les 4 mesures de qualité de ses rejets atmosphériques telles que prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation. De plus, l'exploitant a transmis par courriel du 28 février 2022 le contrat de suivi trimestriel de ses émissions atmosphériques pour l'année 2022.

Observations :

Ainsi, il apparaît que l'exploitant respecte désormais les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2017.

Proposition de suites :

Il est donc proposé à Mr le Préfet de:

- lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2017
- lever l'arrêté préfectoral de consignation du 11 février 2021